



Syndicat
des Pharmaciens
d'Officine de Tunisie

GoldenPack
packaging concept

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour La Fabrication de Sacs Pharmacie en Papier

Entre Les Soussignés :

- Le **Syndicat des Pharmaciens d'Officine de Tunisie**, sis au 56, Rue Ibn CHAREF – 1082 Tunis – Belvédère, ayant le matricule Fiscal Numéro 000 N N 1220915/T et représenté par son Secrétaire Général Monsieur **MUSTAPHA LAROUSHI**
Ci-après dénommé « **Le SYNDICAT** »

D'une part

- La **Société GOLDEN PACK**, Sise à Rue Joseph Titou DAR CHABANE EL FEHRY Tunisie, inscrite au Registre de commerce sous le numéro B51246212016, portant le matricule Fiscal 1488000 M/A/M000 et représentée par son Gérant Monsieur MEHREZ Mohamed Amine
Ci-après dénommée « **GOLDEN PACK** »

D'autre part

Préambule:

Dans le cadre d'une démarche responsable vis-à-vis de l'environnement, le SPOT a entrepris d'inciter les pharmaciens à se débarrasser des sacs en plastiques et de les remplacer par des sacs plus respectueux de l'environnement et ce dans un délai ne dépassant pas le 01/03/2018.

En vu de réaliser cet objectif dans les meilleures conditions techniques et économiques, le SPOT et la société **GOLDEN PACK** ont décidé de conclure une convention cadre pour la production de sacs en papier pour les pharmacies.

ARTICLE1 : OBJET DE LA CONVENTION

La société **GOLDEN PACK** s'engage à produire, pour les besoins des pharmacies d'officines, des sacs en papier selon les caractéristiques techniques et les tarifs fixés en commun accord entre les deux parties et détaillés dans les articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Afin de répondre aux besoins spécifiques des pharmaciens d'officine, il a été convenu de produire 4 formats standards de sacs en papier dont les dimensions, la qualité du papier et le type de conditionnement sont spécifiés dans le tableau suivant :

Désignation	Largeur (cm)	Soufflet (cm)	Hauteur (cm)	Finition	Papier
Sac pharmacie Taille 1 (T1)	11	5	24	Sans poignées	Kraft blanc frictionné 45 g/m ²
Sac pharmacie Taille 2 (T2)	15	7	28	Sans poignées	Kraft blanc frictionné 45 g/m ²
Sac pharmacie Taille 3 (T3)	20	10	36	Sans poignées	Kraft blanc frictionné 50 g/m ²
Sac pharmacie Taille 4 (T4)	20	10	42	Sans poignées	Kraft blanc frictionné 50 g/m ²

ARTICLE 3 : PRIX DE VENTE DES SACS

Les sacs fabriqués par la société **GOLDEN PACK** Seront vendus directement aux pharmaciens ou par l'intermédiaire des grossistes aux prix convenus tels que détaillés dans le tableau suivant :

Désignation	Prix unitaire H.T. (TND)
Sac pharmacie Taille 1 (T1)	0.018
Sac pharmacie Taille 2 (T2)	0.031
Sac pharmacie Taille 3 (T3)	0.068
Sac pharmacie Taille 4 (T4)	0.083

Ces prix de vente tels que spécifiés seront accordés à tout pharmacien, et ce quelque soit le lieu d'exercice ou le mode d'achat (direct ou par l'intermédiaire des grossistes).

ARTICLE 4 : Révision des prix

Les prix sus-indiqués étant calculés sur la base d'un taux de change du dinar/euro= 1euro pour 2.973 dinars, la révision des prix se fera en commun accord avec le SPOT, en fonction des variations du taux de change du dinar tunisien par rapport à l'euro.

Tout changement de prix devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La société **GOLDEN PACK** s'engage à :

- Remplir la mission qui lui a été confiée de telle sorte que le SYNDICAT ne soit jamais inquiété quant à la fourniture des Pharmacies en Sacs en Papier.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour faire face à la demande en sacs Pharmacie en Papier.
- A ne pas changer les termes de l'entente sans aviser au préalable le Syndicat et obtenir son accord.
- N'imprimer sur les sacs destinés aux pharmacies que son logo et les informations relatives à son identification, le logo du SPOT ainsi que les messages à caractère éducatif choisis en concertation avec le SPOT. Toute autre inscription ou message ne pourront être imprimés qu'après accord du SPOT.
- D'autre part, et afin de consolider son partenariat avec le SPOT, la société **GOLDEN PACK** s'engage à subventionner semestriellement les activités du SPOT. Cette subvention sera payée par chèque au Bureau National contre reçu.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU SPOT

Le SPOT s'engage à :

- Communiquer ce partenariat auprès des pharmaciens syndiqués via Mailing, SMS et sur son site web ainsi que sa page Facebook.
- La promotion de ce partenariat auprès des grossistes en pharmacie.
- L'accord pour que **GOLDEN PACK** communique le message «Marque recommandée par le syndicat des pharmaciens d'officines de Tunisie».
- Autoriser la société **GOLDEN PACK** à imprimer le logo du SPOT sur les sacs d'emballage en papier destinés aux pharmacies.
- Toutefois, la société **GOLDEN PACK** ne peut prétendre à aucune exclusivité pour la fabrication ou la distribution des sacs en papier dans les pharmacies ou aux engagements du SPOT ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent contrat sont à la charge de la société **GOLDEN PACK**.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT

Cette convention sera renouvelée d'année en année sauf dénonciation d'une des deux parties qui se fera par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant échéance.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non respect de ce contrat par la société **GOLDEN PACK** le SPOT se réserve le droit de résilier ce contrat après notifications et tentative de résolution du litige à l'amiable.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois avant la date de résiliation.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit tunisien, les tribunaux de Tunis sont seuls compétents pour résoudre tout litige à naître du présent contrat.

ARTICLE 10 : ELECTION DOMICILE

Chacune des parties élit domicile dans son siège social, sus-indiqué.

Mr MUSTAPHA LAROUCSI

**Secrétaire Général Directeur
Syndicat des Pharmaciens
d'Officine de Tunisie**



Mr MEHREZ MOHAMED AMINE

**Directeur
Société GOLDEN PACK**

